



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

AG/n° 653

ARRETE

n° **2009-125-19** du **05 MAI 2009** portant
prescriptions complémentaires (codificatif et modification) à la Société TYM
Logistique à ILLZACH, relatives à l'exploitation d'entrepôts de stockage de
substances et préparations chimiques, ainsi qu'aux installations connexes
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'étude de dangers en date du 25 juin 2008, réalisée par la société TYM Logistique,
- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 15 novembre 1996,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté du 17 janvier 2005,
- VU l'instruction technique ministérielle modifiée du 4 février 1987 relative aux entrepôts,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 modifié, notamment par les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1994 et du 5 mai 2000 réglementant les activités de la société TYM Logistique située sur le territoire de la commune d'ILLZACH,

- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 juin 2002 et 9 janvier 2006 demandant une réactualisation de l'étude de danger et l'établissement d'un plan d'amélioration de la sécurité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 mettant en demeure la société TYM à ILLZACH de compléter son étude de danger avant le 15 mars 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 et limitant le cumul des quantités de substances et préparations chimiques sur le site d'Illzach en-dessous du seuil de classement en "autorisation avec servitudes", le classant par là-même Seveso seuil bas,
- VU** le rapport du 11 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 avril 2009,

CONSIDERANT la recevabilité du dossier « Étude de dangers relative aux entrepôts d'Illzach » remis par la société TYM Logistique en date du 28 septembre 2007,

CONSIDERANT la nécessité de rendre applicables des prescriptions complémentaires au site d'Illzach, au regard notamment des textes ministériels découlant de la Directive Seveso II,

CONSIDERANT que la multiplication des arrêtés préfectoraux complémentaires rendait nécessaire, dans un souci de lisibilité et de cohérence, de codifier l'ensemble des prescriptions qui réglementent les installations en objet,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TYM Logistique dont le siège social est à ILLZACH 20 avenue du Luxembourg, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 6 janvier 1989, 25 mai 1994, 5 mai 2000, 10 avril 2007, sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Classement	Régime	Limites autorisées inférieures à (bâtiment)
Stockage de substances et préparations solides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 1 tonne	1111-1-b	A-SB	20 tonnes (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations liquides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 250 kg	1111-2-b	A-SB	20 tonnes (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations solides toxiques en quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	1131-1-b	A-SB	200 tonnes (bât. 5C)
Stockage de substances et préparations liquides toxiques en quantité supérieure ou égale à 10 tonnes	1131-2-b	A-SB	200 tonnes (bât. 5C)
Stockage de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	1155-2	A-SB	500 tonnes (bât. 5C)
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	1172-2	A-SB	200 tonnes (bât. 5C)
Stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 200 t	1173-2	A-SB	500 tonnes (bât. 5C)
Stockage de liquides inflammables (peintures, vernis) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m3.	1432-2-a	A	4150 m3 (bât. 5C)
Entrepôts couverts d'un volume total supérieur à 50000 m3.	1510-1	A	202 600 m3(bât. 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 5C, 7A, 7B, 7C, 7D, 7 ^E , 7F) + Samada
Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 1000 m3.	1530-2	D	20000m3 en dehors du 5C

Stockage de produits à base d'acide acétique (33 %) en quantité supérieure à 50 tonnes	1611-2	D	250 tonnes (bat 5C)
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique (> 20% en poids) en quantité supérieure à 100 tonnes	1630-B-2	D	250 tonnes (bat 5C)
Stockage de polymères, résines, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, peinture en poudre et adhésifs synthétiques) (stockage de) en quantité supérieure à 100 m3	2662-b	D	1000 m3
Stockage de pneumatiques et produits contenant au moins 50% de polymères non alvéolaires, ni expansés, en quantité supérieure à 1000m3	2663-2-b	D	10 000m3 en dehors du 5C
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 50KW	2925	D	six locaux
Installations de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	20 m3/h

A - SB (Autorisation – Seveso seuil Bas), A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

En aucune circonstance, il ne sera permis que l'addition des quantités stockées selon règle de cumul, conduise à remplir la condition fixée à l'article R511-10 du Livre V du Code de l'Environnement (passage du seuil "Autorisation" au seuil "Autorisation avec servitudes").

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Illzach, 20 avenue du Luxembourg, en Zone industrielle "Ile Napoléon Ouest" section 10 du plan cadastral.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER « ETUDE DE DANGERS »

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont l'étude de dangers du 25 juin 2008. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions codificatives du présent arrêté consolidé, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Seul l'entrepôt 5C de hauteur 8 mètres et implanté à une distance d'au moins 40 mètres des immeubles habités par des tiers, et 100 m des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, pourra accueillir des substances ou préparations emballées toxiques, inflammables, nocifs. Pour les autres entrepôts dont la hauteur sera également limitée à 10 m, cette distance n'est en aucun cas inférieure à 10 m par rapport aux tiers, ni 75 m par rapport aux établissements recevant du public.

L'exploitant devra aviser le Préfet de toute connaissance de modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Une distance d'au moins 10 m sera maintenue entre les bâtiments de stockage et les ateliers d'entretien du matériel, les bureaux et locaux sociaux, (à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais).

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R 512-33 code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R512-68 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-75 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui aura été notifié

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les entrepôts autorisés au titre de cet arrêté codificatif d'une superficie totale de 39835 m² et désignés 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 5Ca, 5Cb, Samada, 7a à 7f sont conçus conformément aux dispositions ci-après, et seront exploitées selon certaines des dispositions de l'instruction technique ministérielle modifiée du 4 février 1987 (JO du 1^{er} avril 1987) relative aux entrepôts et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (JO du 1^{er} janvier 2003) relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES ENTREPÔTS

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT - EXPLOITATION

Aucun poste d'ensachage de substance chimique, ne sera installé dans les entrepôts, y compris dans le hall 5C.

Le filmage éventuel dans l'entrepôt 5 C de stockage de produits toxiques et inflammables, n'aura lieu qu'à froid, sans point chaud pour rétraction du film

Les opérations manuelles de manutention seront limitées aux transferts de colis petits vrac.

➤ Entrepôts autres que hall 5C

Les entrepôts n° 1, 2 et 3 présentent une surface de stockage de 2850, 2850 et 4220 m².

L'entrepôt de stockage n°4 présente une surface de stockage de 8100 m².

Les entrepôts 5A et B présentent une surface de 3810 m² et 4000 m².

Dans les entrepôts Samada (3180 m²), 7A (950 m²), 7B (1120 m²), 7C (1275 m²), 7D (1300 m²), 7E (1150 m²), 7F (970 m²),

La hauteur de stockage y est limitée à 6 mètres, Ces hauteurs de stockage ne doivent pas, en tout état de cause, rapprocher le sommet des blocs de matériaux stockés dans ces entrepôts, d'une distance inférieure à 1 mètre, par rapport à la base de la toiture ou sous l'écran de cantonnement.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées .
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie seront prévues (type extinction automatique).

➤ Dispositions propres au stockage de cartons et papiers

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure si les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés CF 2 h, surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

➤ Hall 5C

- Les substances et préparations visées à l'article 1.2.1 (toxiques, inflammables, dangereuses pour l'environnement, solides facilement inflammables, agropharmaceutiques) ne sont autorisées au stockage que dans le Hall 5C cellules a et b. (*Rappel* : En raison de l'existence du système d'extinction automatique, aucune substance réagissant violemment avec l'eau n'y est admise)

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. En particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses,
- les produits toxiques, s'ils ne sont pas en solution dans des liquides inflammables, ne seront pas stockés dans la cellule occupée par les liquides inflammables.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

- Tout transvasement de produit, toute prise d'échantillon sont interdits. Seules sont admises les opérations de constitution de lots petits vrac.
- Les produits inflammables seront protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement. Aucun produit ne sera stocké durablement sur le quai de transbordement intérieur du hall 5C.*
- La hauteur de stockage sera limitée à 4,35 m.

Les produits seront entreposés selon des travées de largeur 2,50m (2 palettes) et de longueur ne dépassant pas 20 m. Toutefois, un même produit pourra être stocké par bloc dont la surface maximale au sol sera de 250m².

Chaque travée sera séparée dans sa longueur par un espace de 60 cm au moins. Une allée de 2,50 m de largeur, perpendiculaire à ces travées, séparera chaque groupe de travées.

L'espace entre deux travées sera de 1 m minimum et chaque ensemble de 4 travées sera séparé des autres travées par des allées de 2 m.

Un espace de 60 cm sera laissé libre entre les marchandises et/ou les parois des cellules et éléments de structure.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION – VOIR TITRE 7

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. ENTRETIEN GÉNÉRAL

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation et enlevés du hall 5C.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de combustion de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- > à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- > à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (revêtement, etc.), et les voies de circulation convenablement nettoyées.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'adduction publique d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (clapets coupe-feu, dispositifs obturateurs). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement éventuels sont en position fermée, par défaut.

En cas de confinement externe, un système, des dispositifs, ou tout autre moyen adéquat doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement, et s'il s'agit de vannes, à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les séparateurs à hydrocarbures), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les éventuelles eaux de lavages des sols, purges des chaudières, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site (décanteurs-débourbeurs) ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux résiduaires issues de l'établissement sont évacuées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tout contrôle ou analyse des eaux rejetées.

- les eaux sanitaires et les eaux-vannes seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement séparatif géré par le Sivom de l'agglomération mulhousienne
- les eaux de pluie et eaux de lavage ayant ruisselé sur les surfaces suivantes étanches: zones de déchargement du hall 5 C, zone d'approvisionnement en carburant et zone de lavage de véhicules, seront rejetées vers le réseau d'assainissement public séparatif, après avoir été préalablement épurées dans un dispositif de décantation et de séparation d'hydrocarbures, en respectant les valeurs maximales en hydrocarbures suivantes :
 - 5 ppm selon norme NFT 90114
 - 20 ppm selon norme NFT 90203

Les séparateurs d'hydrocarbures (zone de distribution des carburants, zone de déchargement du hall 5C, séparateur près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.

- > les eaux pluviales non souillées pourront être rejetées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrant ou de tranchées drainantes, conformément au Règlement Sanitaire Départemental
- > les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, de manière à créer une rétention d'un volume de 9215 m³. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, sera notifiée dans le document décrivant le dispositif de lutte contre l'incendie et dans les consignes affichées sur le site. Les eaux d'extinction, recueillies au niveau du hall C, seront contrôlées du point de vue de leur acceptabilité dans le réseau d'assainissement et/ou évacuées sous forme de déchet liquide spéciaux au sens de l'article 26 suivant, (ainsi que les écoulements accidentels) par des moyens de pompage privés de la société Tym ou d'entreprise sous-traitante, et ce, dès la fin du sinistre éventuel, de manière à ce que les stockages, futs métalliques soient rapidement asséchés.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre, tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie (métaux, bois, papiers-cartons, plastiques...).
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères et les déchets industriels banaux en mélange, seront repris par le service de ramassage local de tels déchets et éliminés par une installation autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, puis remises au collecteur agréé par la Préfecture du Haut-Rhin.
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets spéciaux générateurs de nuisances (emballages souillés de produits toxiques, inflammables, ou nocifs, corrosifs, phytosanitaires, huiles usagées etc.) seront collectés selon les indications du producteur ou du propriétaire et lui seront remis dans la mesure du possible. Ils seront stockés dans cette attente sur une aire étanche, abritée de la pluie et correctement ventilée. Sinon, ils seront repris, ainsi que les eaux d'extinction, susceptibles d'avoir été souillées par des substances nocives, par une entreprise spécialisée dans la récupération et l'élimination des déchets toxiques, dangereux. L'exploitant s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il restera solidairement responsable de leur élimination et devra pouvoir justifier de celle-ci.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées restent applicables aux entrepôts TYM Logistique, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 heures
- 55 dB(A) de 6 à 7 h et de 20 à 22 heures
- 50 dB(A) de 22 à 6 heures

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont les choix seront soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

L'inventaire actualisé est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées. Cet état indique leur localisation dans le hall 5C, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Le plan de localisation des substances dans le hall 5C sera affiché en permanence à l'extérieur de celui-ci sur le site.

Le stockage de substance explosive, radioactive, comburante, spontanément ou particulièrement inflammable, réagissant violemment avec l'eau, et/ou sous pression, n'est pas autorisé. Les aérosols éventuels ne seront pas en quantité supérieure à 6 tonnes ou 10 m³.

Le dépôt de bois, papiers, cartons, est autorisé dans les halls autres que le 5C.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement places pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet, susceptible de gêner le passage, et de tout véhicule stationnant sur une voie d'accès des véhicules de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Les accès des véhicules de pompiers, auront une largeur de 4 m, seront conçus de manière à résister au poids des engins de secours contre l'incendie et aménagées de façon à ce qu'ils puissent y évoluer sans difficulté.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues de secours, et délimitera les aires de stationnement des seuls véhicules autorisés en cours de chargement et déchargement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf au droit de la voie ferrée.

ARTICLE 7.2.2. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION :

Dans les entrepôts, les moyens de manutention fixes éventuels seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu. Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Leur entretien et réparation sont effectués en dehors des entrepôts dans des locaux séparés et éloignés de plus de 10 m. Ils seront entretenus selon les instructions du constructeur et feront l'objet d'une vérification annuelle, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation plus contraignante.

La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux séparés aménagés conformément aux articles 7.5.5, 7.5.7 et 7.5.8.

ARTICLE 7.2.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

L'exploitation du dépôt 5C se fait sous la surveillance d'une personne ayant obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers (toxicité, inflammabilité) des substances et préparations entreposées.

L'accès à toute personne étrangère à l'exploitation sera interdit sans accompagnement d'un membre du personnel TYM. En l'absence de personnel d'exploitation, les entrepôts doivent être clos et les clefs confiés à un agent de surveillance désigné, qui procédera au contrôle avant leur fermeture. Les sapeurs-pompiers du site disposeront à leur caserne d'un double des clés.

ARTICLE 7.2.4. ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

Article 7.2.4.1. Tout bâtiment

D'une manière générale, les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique (lentille) sont interdits. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.4.2. Bâtiments 3 et 4

Le mur de séparation coupe-feu 2 h entre halls 3 et 4 est prolongé de 4 m de part et d'autre et le long de ces bâtiments

Article 7.2.4.3. Bâtiments 5A et B

Ils sont séparés par un mur ordinaire coupe-feu de degré une heure

Article 7.2.4.4. Bâtiment 5C

La stabilité au feu de la structure principale du bâtiment 5C est de 2 heures au moins

Les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

L'entrepôt sera séparé du 5 B par un mur auto stable coupe-feu de degré 4 heures, dépassant en saillie les façades de 0,50 m et la partie adjacente de la toiture la plus élevée de 0.70 m, sans communication avec le hall 5 B.

Article 7.2.4.5. Cellules

Les murs de séparation ordinaires de degré coupe-feu une heure, les cloisons non coupe-feu et les cantons de désenfumage divisent les entrepôts en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus.

Les portes dans les murs séparatifs de degré coupe-feu une heure, le sont également et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de trois mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Dans le hall 5C, constitué de deux cellules de 1825 et 1950 m², la fermeture de la porte coupe-feu permettant le passage d'une cellule vers l'autre sera asservie à la détection incendie

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs seront séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2h, munies d'un ferme-porte. Ils présenteront des surfaces de décharges suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur des locaux ne soient augmentés par confinement

Article 7.2.4.6. Issues et portes

A l'intérieur des entrepôts, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. L'accès à ces issues est signalisé.

Article 7.2.4.7. Sols

➤ Bâtiment 5C

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Le quai de chargement du hall 5C sera aménagé en pente vers la rétention de l'entrepôt.

La zone de chargement extérieure du hall 5C sera équipée d'un caniveau et puisard de recueillement des renversements accidentels, relié au séparateur d'hydrocarbures, comme il est dit à l'article 4.3.1. Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des écoulements de substances liquides, d'eau d'extinction et de refroidissement lors d'un sinistre dans l'entrepôt 5C, avant qu'elles ne soient traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet effet, une longrine de 60 cm de hauteur ceinture l'ensemble de l'entrepôt. L'ensemble sol-longrine doit former un volume de rétention étanche d'une capacité de 2250 m³ et être en mesure de résister à la poussée des liquides. La bonne étanchéité de la liaison sol-longrine et du sol de la cuvette de rétention seront maintenues dans le temps.

➤ Locaux techniques annexes

Le sol des locaux de charge de batteries sera imperméable et présentera une pente convenable pour le recueil des liquides acides accidentellement répandus. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le sol de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules ainsi que les fosses d'entretien sont réalisées en béton armé. L'aire de lavage des véhicules est réalisée en béton armé avec forme de pente vers un caniveau central, relié à un séparateur d'hydrocarbures, suffisamment dimensionné.

L'aire de distribution du carburant au droit du volucompteur est réalisée en béton armé, et reliée au séparateur d'hydrocarbures.

Article 7.2.4.8. Désenfumage

Chaque cellule, canton de désenfumage doit comporter sur au moins 2 p. 100 de sa surface des éléments de tous types, (ouverture permanente, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, et/ou dispositif d'extraction suffisamment dimensionné), permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (ce premier alinéa ne s'applique pas au bâtiment 5C, autorisé en 1989)

En outre, la surface totale des exutoires à ouverture permanente et lanterneaux ouvrants, ne devra jamais être inférieure à 0,5 pour 100 de la surface du bâtiment. La commande manuelle et automatique des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Ces dispositions sont assurées dans les différents bâtiments, par les éléments suivants :

- bâtiment 1,2 : ouvertures permanentes 0,7% + éclairage zénithal fusible 6%
- bâtiment 3 : ouvertures permanentes 0,5%+ éclairage zénithal fusible 6%
- bâtiment 4 : lanterneaux ouvrants 1% + éclairage zénithal fusible 4%
- bâtiments 5A, 5B : lanterneaux ouvrants 0,6% + éclairage zénithal fusible 8%
- bâtiment 5C : lanterneaux ouvrants 0,6% + lanterneaux fixes fusibles 1%.
- bâtiment Samada : lanterneaux ouvrants 0,6% + éclairage zénithal fusible 6%
- bâtiment 7 : lanterneaux ouvrants 0,7% + lanterneaux fixes fusibles 1,3% minimum

Article 7.2.4.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Une ventilation individualisée sera aménagée par la partie supérieure dans les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge

Article 7.2.4.10. Chauffage des locaux

La chaufferie de l'entrepôt 5C est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de celui-ci par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Les chaufferies sont équipées de ventilation haute et basse opposées. L'exploitation et l'équipement des installations thermiques restent conformes à l'arrêté du 20 juin 1975

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- • une vanne de coupure gaz sur la canalisation d'alimentation des brûleurs
- • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes attenantes (local de charge de batteries, bureaux de quai.) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalente (résistance électrique protégée, pour ce qui concerne les bureaux de quai)

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux distants des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.5. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques, force et lumière, seront faites selon les règles de l'art, conformément à la norme française NF C 15100, n'engendrant ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer un incendie.

Elles devront satisfaire au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu 2 heures, les portes étant munies d'un ferme-porte.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique dans chacun des bâtiments.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est distincte de celle des paratonnerres.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) est applicable à l'entrepôt 5C et aux locaux de rechargement des batteries.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les entrepôts seront équipés d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, et feront l'objet de vérifications conformément à la norme NF C 17 100. L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, et sa circulaire, deviendront applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Sans objet

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment aux entrées du hall 5 C, des locaux de charge de batterie, près du poste de distribution de carburant.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 7.6.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (obturation des écoulements d'égouts notamment).

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- chaque année, des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux entrepôts.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE - PERMIS

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant,

- couvrant tous les entrepôts de stockage
- connectés à une centrale d'alarme auto-protégée, avec report de celle-ci auprès d'une société de télésurveillance qui déclenchera immédiatement l'alerte auprès des services d'incendie et de secours
- conforme aux référentiels en vigueur

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, ainsi que l'inscription de ce contrôle sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Il en sera ainsi du sol du hall 5C (voir article 7.5.7)

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de remplissage du réservoir est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Sans objet

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules, sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées, sans communication avec le réseau d'assainissement public.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. MOYENS SPÉCIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des réserves, avec pelle, de produit absorbant les liquides éventuellement répandus, seront placés aux endroits où un tel risque est susceptible de survenir : postes de chargement et déchargement des véhicules, zones de "picking" préparation de lots, ateliers de charge de batteries, atelier d'entretien des véhicules et aire de distribution de carburant...)
- des extincteurs répartis selon réglementation APSAD, à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Chaque cellule du bâtiment 5C sera munie d'au moins quatre extincteurs à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de 9 kg chacun.

L'entrepôt 4, non cloisonné en cellules par des murs coupe-feu, sera équipé d'extincteurs sur roues de 50 kg, complété d'extincteurs de 9 kg, pour une capacité totale d'extinction de 600 kg minimum.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts 5 et 7 en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues, alimenté par un réseau maillé indépendant de tout autre réseau d'eau. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont au nombre de quatre dans chacune des cellules du hall 5C,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée dans le bâtiment 5C, conforme aux normes en vigueur, alimentée par une réserve d'eau de 120 m³ et par le réseau d'eau incendie de la zone industrielle sur pressé à 8 bar,
- l'exploitant dispose d'un réseau d'eau public et privé, alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés (cinq publics, deux privés).

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Voir articles 7.3.1 et 7.3.2

ARTICLE 7.6.6. PLAN ORGANISATIONNEL DE MAÎTRISE CONJOINTE DES RISQUES (PLAN OPÉRATION INTERNE)

Un plan d'organisation de la première défense en cas de situation accidentelle, établi par l'exploitant devra contenir tous renseignements concernant la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, d'une explosion, d'une fuite de liquide polluant, et définissant :

- les modalités d'alerte des services de secours, des industriels voisins, des riverains, avec numéros de téléphone, conservés à jour, la répartition des tâches des responsables,
- les modalités de première attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre part avant l'arrivée des pompiers alertés,
- les moyens d'extinction et/ou de dépollution à utiliser,
- les modalités de rassemblement et d'évacuation des zones dangereuses.

Des consignes claires relatives à ces dispositifs d'alerte des responsables et des pompiers, aux conditions de première intervention, d'évacuation, seront affichées dans les zones où le risque est présent.

Les dirigeants et employés des sociétés voisines locataires des bâtiments 4, 5A, 5B, Samada, 7, ainsi que ceux situés aux adresses suivantes en Zone Industrielle Ile Napoléon :

- 32 avenue de Suisse
- 49, avenue de Belgique
- 1 et 19, avenue de Luxembourg

seront associés et comptés dans ce dispositif organisationnel.

Les mesures de maîtrise des risques pour être efficaces, devront avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec l'incendie à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du dispositif. En particulier, l'exploitant organise tous les deux ans, un exercice de défense contre l'incendie, par mise en oeuvre du POI.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES RIVERAINS - ALERTE PAR SIRÈNE

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de les déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan défini à l'article 7.6.6

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les six zones de rétention susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction lors d'un incendie, sont créées par obturation étanche, des regards sur réseau d'eau pluviale et d'une capacité totale de 9215 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.1.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans objet

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Une auto-surveillance de la nappe sera réalisée au niveau des deux piézomètres de contrôle mis en place en amont et en aval de l'entrepôt de produits agro-pharmaceutiques, ainsi que d'un troisième placé en aval du site, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (jo du 3 mars 1998) modifié le 3 août 2001.

Ouvrages existants	N°BSS de l'ouvrage	Localisation	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
						Nom	Code SANDRE
Le niveau piézométrique des points de contrôle sera relevé.						Débit ou niveau de l'eau souterraine	1420
Sur le site	A créer	En amont et en aval du hall 5C	superficiel	A déterminer	semestrielle	ph	1078
						sels dissous	1323
3, avenue de Suisse Sausheim	04136X0504 et 0505/AEI	250 m en aval du site	superficiel	22,5 mètres		hydrocarbures dissous	2962
						DCO	1314
						AOX	1106

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. La liste des paramètres à analyser pourra, en toutes circonstances, être complétée à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10. RECAPITULATIFS

ARTICLE 10.1 ÉCHÉANCES

Sans objet

ARTICLE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités
Article 9.2.1	Résultats d'auto surveillance eaux souterraines	semestriellement

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 11.5. SANCTION

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

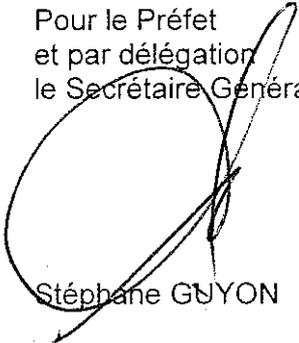
ARTICLE 11.6. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le maire d'ILLZACH et les inspecteurs des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société TYM Logistique à Illzach.

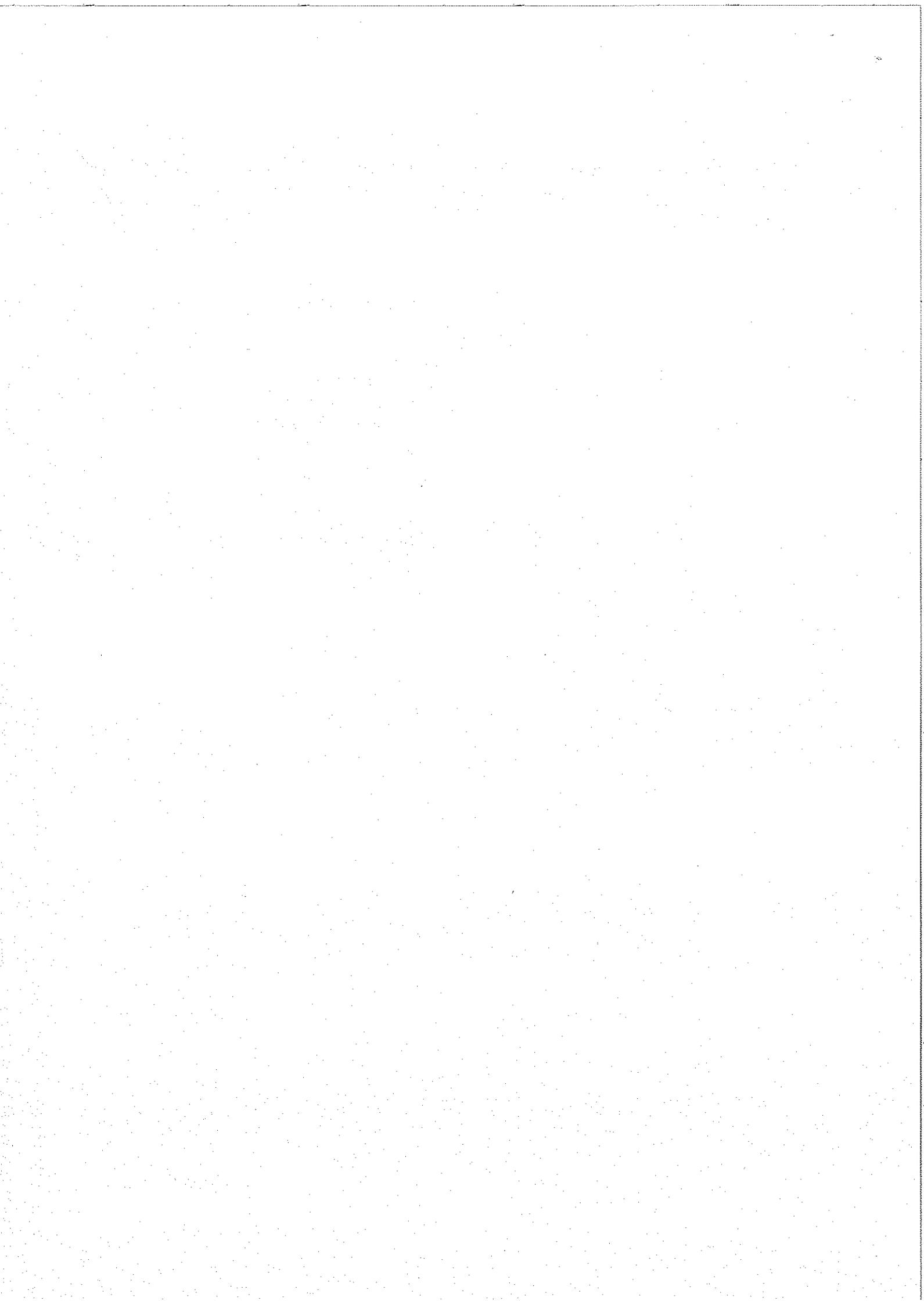
Fait à COLMAR, le 05 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



1.2-3-4 = 1530
1510
2663

5C = 1411-1431-1455-1472-1473
1432-1611-1630-2662

1.2-3-4 - Samoda - 7-5A-5B = 1530
2663

ANNEXE: Plan de situation des installations classées du site

Legende
 Limites séparatives terrain :
 Locaux de charge batteries :
 Autres locaux techniques :
 Quais extérieurs :

